

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Délit de chasse; loi du 3 mai 1844; gardes des établissements publics. — Filouterie; escroquerie. — Écrit imprimé; dépôt; loi du 21 octobre 1814. — Cour royale de Montpellier (appels corr.): Postes; transport illicite de lettres; garantie; amende; peine. — Enfant; exposition; hospice; habitude. — Cour d'assises de la Vienne: Corruption en matière de recrutement; accusation contre l'ancien médecin en chef et l'ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Niort; renvoi pour cause de suspicion légitime.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'appel de Co'ogne: Cours d'eau; moulin; prescription. CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. de Crouseilles.) Bulletin du 4 octobre.

DÉLIT DE CHASSE. — LOI DU 3 MAI 1844. — GARDES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

L'art. 45 de la loi du 3 mai 1844, qui dispose que les peines prononcées pour faits de chasse seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par des gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics, ne subordonne l'aggravation qu'il prononce qu'à l'existence de la qualité de garde dans la personne du délinquant. Il n'exige pas que le fait de chasse imputé au garde ait été commis dans la circonscription du territoire soumis à la surveillance de ce garde.

Cette décision est importante, comme toutes celles qui tendent à fixer le sens et à préciser l'interprétation d'une loi encore à son enfance.

La loi du 3 mai 1844 s'est montrée sévère pour les gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi que pour les gardes forestiers de l'Etat. Tandis que l'article 7 dispose formellement que le permis de chasse ne leur sera pas délivré, le dernier paragraphe de l'article 12 ajoute que les peines portées par l'article 11 et par les premiers paragraphes dudit article 12 seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par eux.

Dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour de cassation, il s'agissait d'une poursuite dirigée contre Pierre Mahire et Joseph Schapmann, gardes particuliers, et aussi J.-B. Schapmann, garde institué par les hospices de Rouen, comme prévenu d'avoir, le 2 juin, chassé le lièvre à tir et à course avec chiens, notamment dans une pièce de terre couverte de sa récolte de blé.

Tout en tenant le délit pour constant, la Cour royale de Rouen, par son arrêt du 30 août 1844, avait refusé d'appliquer à J.-B. Schapmann le maximum de la peine par lui encourue, en se fondant sur ce qu'il était établi que le délit n'avait pas été commis par le prévenu sur le territoire appartenant à l'établissement public qui lui en avait confié la garde. Voici, au surplus, comment la Cour avait motivé sa décision :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que J.-B. Schapmann n'a pas commis le délit de chasse dont il est reconnu coupable sur le territoire appartenant à l'établissement public qui lui en avait confié la garde;

« Attendu, en droit, que si les dispositions du dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 paraissent prononcer d'une manière absolue et sans aucune distinction le maximum des peines déterminées par les articles 11 et 12 de cette loi lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers de l'Etat, des communes, ou des établissements publics, il résulte néanmoins des motifs qui ont déterminé cette aggravation de peine que le législateur n'a voulu, en prononçant cette peine d'une manière expresse, que lever toute incertitude sur le point de savoir si dans le silence de la loi nouvelle les dispositions générales de l'article 198 du Code pénal seraient de plein droit applicables à la loi spéciale sur la chasse;

« Attendu d'ailleurs que dans cette loi, comme dans le droit commun, l'aggravation de peine prononcée contre ces divers gardes ne l'a été que parce que la loi a justement voulu frapper d'une peine plus sévère les officiers publics qui commettraient les délits qu'ils sont chargés de surveiller;

« Attendu que cette surveillance ne pouvant s'exercer que dans l'étendue du territoire confié à leur garde, il en résulte que le motif d'aggravation cesse entièrement par cela seul que le délit de chasse commis par eux n'a pas été sur un terrain soumis à leur surveillance;

« Attendu que leur volonté de la loi formellement exprimée dans l'article 198 du Code pénal, doit donc, par la force des choses, et par les motifs mêmes qui ont dicté le dernier § de l'article 12 de la loi de 1844, régir également cette disposition spéciale qui, en définitive, n'est rien autre chose que l'application à un cas particulier d'un principe de droit commun; la Cour juge que la qualité de J.-B. Schapmann, de garde d'un établissement public, n'a pu, dans les circonstances de la cause, déterminer l'aggravation de peine prononcée contre lui, et, en conséquence, le déchargement de la peine d'emprisonnement, et réduit à 100 francs l'amende de 200 francs prononcée contre lui. »

M. le procureur-général près la Cour de Rouen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 12 de la loi de 1844.

« Levez-vous, monsieur, prétez-moi donc deux francs. Je donnerai les deux francs : elle alla déjeuner, ma bête et moi en fines autan. Bien nous prit de nous refaire, car nous trôlâmes encore... Ah! la chair de poule m'en vient... rien que d'y penser... Il était à peu près l'heure de dîner : « Mon vieux, me dit-elle encore avec son petit air de sirène, j'ai un grand diner en ville, suivi d'un souper; il faut bien que je me fasse coiffer et que j'achète des bijoux; prétez-moi donc encore trois francs, toujours à bourse sur le mémoire. » Les trois francs sortirent de ma bourse en cuir. La voilà gantée et coiffée que c'était une merveille. Et allez donc, en course de plus belle... ma bête était sur les dents, quoi!

Enfin je m'arrêtai devant une maison superbe. C'est là que madame devait dîner. Elle m'ordonna de l'attendre. Vers huit heures du soir il faut repartir. « Mon vieux, dit-elle encore avec sa petite voix flûtée et un regard... cette grande soirée m'ennuie; j'aime mieux aller danser la poli-

12, et basée sur ce que les gardes étant incapables à raison de la nature de leurs fonctions, de se livrer à la chasse, les délits commis par eux ont nécessairement un double caractère de criminalité; cette aggravation se justifie par des considérations trop sérieuses pour qu'il soit permis de compromettre au moyen de distinctions non prévues les bons effets de la disposition pénale. Il s'agit donc de savoir si le prévenu était ou non revêtu de la qualité de garde, et dès que cette qualité était reconnue constante et le fait de chasse établi, il y avait lieu d'appliquer, quant à l'étendue de la peine, l'article 12 de la loi de 1844.

La Cour, après une assez longue délibération, a décidé que l'application de l'aggravation de peine prononcée par l'article 12 n'était pas assujétie à la circonstance que le fait de chasse reproché au garde aurait été commis dans la circonscription soumise à sa surveillance, mais subordonnée seulement à l'existence de la qualité de garde; qu'en décidant le contraire, et en refusant dès lors d'appliquer au garde Schapmann la disposition de l'article 12, la Cour de Rouen avait commis une violation de cet article.

En conséquence elle a prononcé la cassation de cet arrêt. (Rapp. M. Jacquinet-Godard; concl. de M. Quénauld, avocat-général.)

FILOUTERIE. — ESCROQUERIE.

La filouterie n'est qu'une variété du vol; on ne saurait donc donner la qualification légale de filouterie à un fait qui ne renfermerait pas la soustraction frauduleuse, qui est un des éléments nécessaires et constitutifs du vol.

Ainsi, le fait de la part d'un individu de s'être procuré des fournitures chez divers marchands en promettant de les payer, et de ne pas avoir tenu sa promesse, ne constitue pas le délit de filouterie, alors que la remise des fournitures a eu lieu volontairement de la part des marchands. On ne voit pas là en effet de soustraction frauduleuse.

Ce fait ne constituerait même pas le délit d'escroquerie si, pour induire les marchands en erreur sur sa solvabilité, le prévenu s'était borné à de simples mensonges; mais si, pour appuyer ces mensonges, il a produit des pièces; si, par exemple, pour justifier de paiements antérieurs faits à d'autres fournisseurs, il a exhibé des quittances et des notes entachées de fausseté, cette exhibition, jointe au mensonge, constitue une manœuvre frauduleuse pratiquée dans le but de faire naître une espérance chimérique, et dès lors le fait incriminé revêt le caractère d'escroquerie.

Ces décisions ne sont que la consécration de principes depuis longtemps adoptés par la jurisprudence. Rejet (quant au chef relatif à l'escroquerie) du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 12 septembre 1844 (affaire Guérin-Longil); rapporteur, M. Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général.

ÉCRIT IMPRIMÉ. — DÉPÔT. — LOI DU 21 OCTOBRE 1814.

Il n'y a d'exception à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, qui ordonne le dépôt préalable de tout écrit imprimé, qu'à l'égard des écrits purement privés qui intéressent des particuliers nominativement désignés, et qui ne sont pas destinés au public.

Mais on ne saurait considérer comme compris dans cette exception un écrit ayant pour sujet le tarif du salaire des ouvriers, et destiné, dès lors, à être adressé aux ouvriers.

La loi du 21 octobre 1814, qui ordonne le dépôt préalable de tout écrit imprimé, ne renferme aucune exception. Toutefois la direction de la librairie, qui, dans le principe, était seule chargée de la dénonciation des délits commis en contravention à la police de la presse, avait recommandé à ses agents de ne pas exiger le dépôt des écrits de nature à être rangés dans la classe des ouvrages de ville et bilboquets. Suivant ses instructions, on devait comprendre sous cette qualification les écrits purement privés et qui n'étaient pas destinés à être répandus dans le commerce pour devenir un objet de commerce et de spéculation. Une circulaire ministérielle, du 16 juin 1850, vint confirmer à cet égard les instructions antérieures. Assurément cette interprétation donnée par l'administration à la loi de 1814 ne saurait enchaîner absolument les Tribunaux; mais comme elle était basée sur l'esprit de la loi et sur la raison, la Cour de cassation n'a pas hésité à l'adopter.

Toutefois, et se souvenant qu'il s'agissait d'une exception, elle a pensé devoir en restreindre l'application dans des termes précis, sous peine de tomber dans l'arbitraire et d'enlever à la loi de 1814 toute son efficacité. C'est ainsi que par arrêt du 5 juin 1826, elle a décidé : 1° que ce n'était pas à la longueur d'un écrit qu'il fallait s'attacher pour savoir s'il devait ou non être considéré comme ouvrage de ville ou bilboquet; 2° qu'on devait considérer comme rentrant dans la loi de 1814 tout écrit susceptible d'être répandu dans le commerce et contenant le développement d'une pensée quelconque. Enfin, un autre arrêt du 16 août 1839, après avoir reproduit le principe consacré par l'arrêt du 5 juin 1826, décide que la loi de 1814 est applicable à une circulaire dans laquelle un oculiste expose avec développement l'indication et l'éloge d'une découverte relative à son art, attendu que ce n'est pas là une simple adresse.

L'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour détermine d'une manière plus nette et plus précise encore les limites de l'exception. Ainsi, tout ce qui ne rentrera pas dans la classe des écrits purement privés, et non destinés au public, subira par cela même l'application de la loi de 1814.

M. l'avocat-général Quénauld faisait remarquer qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à un écrit ayant pour sujet le tarif du salaire des ouvriers, destiné par conséquent à être adressé aux parties intéressées, de nature à soulever l'examen de questions graves, et intéressant dès lors jusqu'à un certain point l'ordre public. Il a donc conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Lyon qui avait relevé l'imprimeur d'un pareil écrit de l'obligation du dépôt.

Cette cassation a été prononcée au rapport de M. Vincens Saint-Laurent (affaire Pagneze).

Prison militaire pour être jugé par le Conseil de guerre.

— L'un des commis des magasins de nouveautés de M. Deuden, rue de Richelieu, 92, passant avant-hier sur la place du Carrousel, reconnut une femme qui, dans le courant du mois d'août dernier, s'était présentée pour marchander des soieries, était partie sans rien acheter, et avait eu l'adresse de soustraire un coupon de douze cravates. Il la suivit, et la vit entrer dans les magasins de Jean de Paris, rue du Bac. Il y entra après elle, et prévint ses confrères en les engageant à surveiller cette manœuvre pratique, qui sortit sans avoir rien acheté, mais aussi sans avoir rien pu soustraire.

Dès qu'elle eut remis le pied dans la rue, le commis, qui la guettait, la prit par le bras, lui déclara qu'il l'arrêtait comme voleuse, et, malgré ses cris et ses protestations, la conduisit chez le commissaire de police du quartier Feydeau, auquel M. Deuden l'avait signalée lui-même, de manière à ce qu'on ne pût pas se méprendre sur son identité.

Cette femme a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

public, l'un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Joanneau, prévenu de contravention à un arrêté de police qui défend de faire galoper les chevaux aux abords et dans l'intérieur de la ville.

La Cour a donné acte à l'administration forestière du désistement des poursuites qu'elle avait formés :

1° Contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, rendu au profit de Pierre Perea, prévenu d'un délit de bois commis dans une coupe affouagère; — 2° Contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de la veuve Messager, prévenue de l'enlèvement de deux charmes verts.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces spécifiées en l'article 420 du même Code :

1° Pierre Espilly, condamné à trois ans d'emprisonnement par la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, pour infraction au ban de surveillance et coups et blessures; — 2° Thomas-Philippe Enaud, condamné par le Tribunal correctionnel de Niort à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende, comme coupable d'escroquerie; — 3° Joseph Jourdan, condamné par arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, en 1,200 francs de dommages-intérêts pour blessures causées par imprudence à François Jacquet, partie civile; — 4° Jean Thomadini, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises du département de la Corse, pour vol commis la nuit.

Avant faire droit sur le pourvoi de Jean Rousseau contre l'arrêt de condamnation rendu contre lui par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, la Cour a ordonné que le procès-verbal constatant l'interrogatoire que le président de la Cour d'assises a dû faire subir à l'accusé dans les vingt-quatre heures de sa translation dans la maison de justice n'est point annexé à la procédure, et que l'inventaire qui a été fait de cette procédure ne mentionne pas l'existence de ce procès-verbal, la Cour en a ordonné l'apport à son greffe à la diligence de M. le procureur-général du Roi, et de toutes pièces et documents constatant l'exécution de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, pour être, sur le vu de ces pièces, statué ce qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (Appels correct.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le baron de Podenas. — Audience du 12 août.

POSTES. — TRANSPORT ILLICITE DE LETTRES. — GARANTIE. — AMENDE. — PEINE.

Le voiturier trouvé porteur d'une lettre, et poursuivi à raison de ce fait, comme prévenu de s'être immiscé dans le transport des lettres, dont le port est confié à l'administration des postes, ne peut appeler en garantie des condamnations par lui encourues la personne qui l'a chargé de transporter la lettre saisie. Les entrepreneurs, que la loi déclare civilement responsables du fait de leur voiturier, sont également non-recevables à exercer leur action contre l'expéditeur de la lettre, par voie de garantie devant le Tribunal correctionnel. (Art. 1, 3, 9, de l'arrêt du 27 prairial an IX.)

L'amende, en matière fiscale, aussi bien qu'en matière pénale ordinaire, est une peine personnelle. (Art. 3, 11, 464 du Code pénal.)

Les faits qui ont soulevé ces questions sont reproduits dans un des considérans de l'arrêt que nous rapportons. Le Tribunal correctionnel de Montpellier avait prononcé le relaxe du prévenu. Sur l'appel de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 29 décembre 1843, par les préposés de l'octroi de la ville de Montpellier, que ledit jour, à l'entrée de la ville, Joseph Avineux, conducteur de diligence, a été surpris transportant deux lettres, la première cachetée, du poids de quatre grammes, à l'adresse de Lentaud, cordonnier à Montpellier, ladite lettre trouvée dans un panier; la seconde, non cachetée, du poids de quatre grammes, sans adresse, trouvée dans un panier adressé à Justin Benoit, docteur en médecine à Montpellier; que par là Joseph Avineux s'est rendu coupable d'immixtion dans le transport des lettres; que dès lors c'est le cas de lui faire l'application des dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 dudit arrêté, Nègre frères, entrepreneurs de diligences, sont personnellement responsables de la contravention commise par leur conducteur Joseph Avineux;

« Attendu que la garantie réclamée contre Canelier, notaire à Saint-Hippolyte, qui aurait remis les lettres et qui est appelé en cause, serait ici la conséquence d'un délit;

« Attendu qu'une cause illicite ne peut pas donner lieu à la garantie;

« Attendu que cette garantie aurait pour résultat d'annuler les peines prononcées contre le délinquant, en les faisant, en réalité, supporter par une autre personne qui ne serait poursuivie ni comme auteur, ni comme complice, et que ce serait une véritable substitution de condamnations pénales;

« Attendu que les peines sont personnelles, et ne peuvent être subies que par ceux qui les ont encourues;

« Attendu que selon les articles 9, 11 et 464 du Code pénal, l'amende est une peine;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais, etc.;

« La Cour, réformant, condamne Avineux à 130 francs d'amende; déclare Nègre frères civilement responsables; rejette l'appel de la garantie de Canelier. Aussi n'a-t-on pas vu d'assises plus chargées de délits de chasse que celles de septembre.

On a vu avec douleur un des braconniers, Thomas Bokley, amené à la barre avec des menottes, comme s'il eût assassiné des hommes, au lieu de tuer des lièvres.

La Cour l'a condamné à cinq livres sterling d'amende et dix shillings et demi pour les frais, ou à trois mois de prison s'il ne peut payer cette somme d'environ 140 fr. Après la condamnation de Bouley, sa vieille mère, Martha Bokley, sa jeune femme et sa sœur, ont comparu sur l'accusation de rébellion avec violence envers les constables qui avaient arrêté Thomas Bokley.

Les magistrats ont dit que cette affaire était plus grave que la première, et qu'elle devait être portée devant le jury. Ils ont en même temps demandé aux trois femmes si elles étaient en état de donner caution.

La mère Bokley : Quelle caution voulez-vous que je vous donne, mes bons juges? Mon mari et moi, nous ne gagnons par notre travail que six shillings par semaine. La femme Bokley, qui tenait un enfant dans ses bras, a dit en pleurant : Et moi, mylords, je n'ai pas à la mai-

et quand la condamnation se réduit à de simples dommages et intérêts, ainsi qu'il fut jugé le 8 mai 1724 par un arrêt d'audience de la chambre criminelle du Parlement de Toulouse.

Sur la deuxième question, il a été jugé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation qu'en matière fiscale l'amende cesse d'être une peine, et qu'il faut la considérer simplement comme la réparation civile du préjudice causé à l'Etat par la fraude. (Cass., 6 juin 1811, 17 décembre 1831, 11 novembre, 20 décembre 1834, 19 août 1836.) Mais cette doctrine est fortement combattue par Hélie et Chauveau, t. I, p. 250 et suiv.; et l'on peut opposer à la Cour suprême non-seulement l'opinion des auteurs de la Théorie du Code pénal, celle de Carnot, Instruction criminelle, t. I, p. 64, et de Mangin, Théorie de l'Action publique, t. II, p. 80, mais encore sa propre jurisprudence : — arrêts, 28 messidor an VIII, 9 décembre 1813, 14 février 1832. (Journal du Palais, à leur date.)

Audience du 19 août.

ENFANT. — EXPOSITION. — HOSPICE. — HABITUDE.

L'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice ne constitue point le délit puni par les articles 349 et 352 du Code pénal. Dans ce cas, la nature de la destination du lieu où l'enfant a été déposé suffit pour faire présumer qu'il a immédiatement reçu tous les soins nécessaires de surveillance et de conservation, et que dès lors il n'y a pas eu détournement.

L'individu qui fait habitude de transporter les enfants dans les hospices, commet une infraction aux dispositions de l'article 22 du décret du 19 janvier 1811; mais cette infraction ne rend son auteur passible d'aucune peine.

Marie Serny, femme Lacoste, sage-femme, était poursuivie comme prévenue d'avoir exposé plusieurs fois et fait habitude de transporter des enfants dans le tour de l'hospice de Carcassonne.

Le 24 juillet dernier, jugement du Tribunal correctionnel qui renvoie Marie Serny de l'action. En voici les motifs :

« Attendu qu'il est résulté des débats, et même de l'aveu de la prévenue, que celle-ci, depuis le 29 novembre 1843 jusqu'au 15 juin 1844, a porté, moyennant salaire, un assez grand nombre d'enfants nouveau-nés dans le tour de l'hospice de Carcassonne; mais attendu que les enfants ainsi déposés ont immédiatement reçu tous les soins nécessaires, préparés d'avance dans ces sortes d'établissements, et qu'il n'y a pas eu dès lors de la part de la femme Lacoste un véritable abandon ou délaissement, qui seul peut, aux termes des articles 349 et 352 du Code pénal, et suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, constituer la criminalité légale de ces expositions :

« Attendu, d'autre part, que, quoique la femme Lacoste paraisse faire habitude de transporter des enfants dans les hospices, et que, d'après l'article 23 du décret du 19 janvier 1811, elle dût être punie conformément aux lois, ce trafic, moralement très répréhensible, échappe à toute répression judiciaire, en l'absence d'une sanction pénale qui lui soit applicable; renvoie de l'action, etc. »

Le ministère public avait appelé de ce jugement devant la Cour royale. La prévenue ne se présentait point.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Souff, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

La question, telle qu'elle est posée dans l'espèce, a été décidée dans le même sens par la Cour de cassation, dans un arrêt remarquable du 16 décembre 1843. Déjà cette Cour avait, par d'autres décisions, mais d'une manière moins explicite et moins absolue, consacré la même doctrine. Voir arrêts : 27 janvier 1820, 7 juin 1834, 30 avril 1835, 19 juillet, 22 novembre 1838. Conformes : Bruxelles, 11 mai 1833; Grenoble, 5 mai 1838; Orléans, 4 juin 1841. Hélie et Chauveau, Théorie du Code pénal, t. VI, p. 354 et suiv. — *Contra*, Cour de cassation, 30 octobre 1842.

QUESTIONS DIVERSES.

Donation. — Transcription. — Faillite. — Une donation immobilière peut être transcrite après l'ouverture de la faillite du donateur. (Code civil, art. 939, 941; Code de commerce, art. 446, 448.)

Cour royale de Montpellier, 1er ch. civile; M. Claparède, président, 4 juin 1844. (Conforme, arrêt Grenoble, 17 juin 1822; *contra*, Montpellier, 27 avril 1840.)

Donation déguisée entre époux. — Secondes noces. — Nullité. — La donation déguisée faite par un époux ayant des enfants d'un premier lit à son second conjoint n'est pas seulement réductible à la quotité disponible; elle est nulle pour le tout. (Code civil, art. 1090, 1099.)

Même Cour, 2e ch. civile, M. de Podenas, président, 15 juin 1844.

Donation. — Imbecillité. — Nullité. — Une donation peut être annulée à cause de l'état habituel d'imbecillité du donateur, quoiqu'il ne soit pas interdit. L'article 304 du Code civil ne s'applique qu'aux contrats à titre onéreux, et non aux dispositions à titre gratuit, spécialement régies par l'art. 901. L'imbecillité du donateur ne le rend pas incapable de demander en justice la nullité de la donation.

Même Cour, 1er ch. civile; M. Claparède, président; 2 juillet 1844.

Ordonnance de référé. — Nullité. — Evocation. — Toute ordonnance de référé rendue par le vice-président d'un Tribunal, après quoi chacun d'eux était libre de se retirer. Mais ils devaient, dans un assez bref délai, se présenter au pénitencier de l'évêque ou autres confesseurs désignés par lui pour se faire remettre leurs lettres de grâce, qui leur étaient délivrées sur un certificat de confession. Ces lettres expédiées, nul n'avait le droit de les inquiéter dans l'avenir à raison du fait qui leur avait été remis; on leur recommandait, s'ils étaient poursuivis, d'interjeter immédiatement appel, et d'implorer le secours du seigneur-évêque, qui ne manquerait pas de soutenir ses droits par tous les moyens en son pouvoir.

Nous ne connaissons que deux cas dans lesquels la grâce accordée n'avait aucun effet : si le rémissionnaire l'avait surprise sur un faux exposé; si l'appartenait à la religion prétendue réformée, ou à toute autre secte déclarée hérétique par les canons de l'Eglise; il ne pouvait s'en prévaloir. Hors ces deux cas, et quel que fût d'ailleurs le

(1) Cette maison, qui était située rue de Bourgogne, devant l'église de la Conception, était sujette à cette servitude, ainsi qu'il a été jugé par sentence du Bailliage d'Orléans du 25 février 1706.

les faits de l'accusation. Toutes les dépositions entendues dans cette audience se ressemblent. C'est toujours un jeune conscrit ou son père qui vient dire qu'il est convenu de donner au principal accusé, le médecin Bodeau, une somme d'argent qu'il lui a effectivement comptée, pour obtenir son exemption du service militaire ou celle de son fils. A chacune des dépositions, Bodeau, interpellé, répond qu'il a pu visiter le jeune soldat réformé, pour lui dire s'il avait une infirmité susceptible de lui faire obtenir son congé, mais qu'il n'a reçu pour cela aucune somme d'argent. Aussi les débats ont-ils quelque chose de fastidieux, qui semble ralentir le zèle des auditeurs, moins nombreux à cette audience qu'à celle de la veille. Pour ne point fatiguer l'attention de nos lecteurs, nous nous bornerons à préciser chaque fait de l'accusation sur lequel les témoins ont été entendus dans cette audience, et nous ne donnerons que la déposition du témoin le plus important sur chaque chef de l'accusation.

Les quatorze faits qui vont suivre sont imputés à Bodeau seul, principal accusé.

Premier fait concernant Aubouin.

Aubouin dépose : J'étais malade à l'hôpital de Niort. C'était M. Bodeau qui me donnait ses soins. Textier venait me voir ; il m'engagea à demander à M. Bodeau s'il pourrait me rendre quelque service pour obtenir ma réforme. Je n'osai point lui faire cette proposition. Textier acheta pour mon compte une barrique de vin de Saumur ou de Thouars, et la fit conduire chez M. Bodeau. Je n'ai point donné d'argent à ce dernier. J'ai été réformé.

M. le président : Accusé Bodeau, qu'avez-vous à répondre ?

Bodeau : J'ai reçu effectivement une barrique de vin, mais je ne savais pas d'où cela m'était venu.

La femme Textier dépose que feu son mari lui a dit avoir acheté une barrique de vin pour Aubouin.

Deuxième fait concernant Aubron.

Aubron fils : Je suis allé deux ou trois fois chez M. Bodeau. Je lui ai donné 10 francs pour m'avoir visité. Plus tard j'ai été réformé, et mon père a donné à l'accusé Bodeau 200 francs ; mais je ne me rappelle pas si c'est avant ou après mon congé obtenu.

Troisième fait concernant André-Placide Beau.

Beau père : Je suis allé chez M. Bodeau avec mon fils, qui avait mal au pied, pour qu'il me rendit service. Je suis convenu de lui donner 25 louis quand je le pourrais et lorsqu'il me les réclamerait. Comme on ne me les a pas encore demandés, j'en ai rien déboursés. Mon fils a été réformé.

M. le président : Accusé Bodeau, qu'avez-vous à répondre ?

Bodeau : Il est possible que le témoin soit venu chez moi avec son fils ; mais je ne me le rappelle pas.

Beau fils, et un autre témoin, M. Ducrocq, propriétaire de la ferme exploitée par les Beau, déposent sur le même fait.

Quatrième fait, concernant François Mathé.

Jacques Mathé : J'ai donné 400 francs à une femme, appelée Mme Sire ; savoir : 300 francs pour ces messieurs, et 100 francs pour elle. Elle me dit : « Vous m'amènerez votre fils et je le conduirai chez un chirurgien. » Elle l'a conduit chez M. Bodeau.

Mathé fils et la femme Mathé font une déposition identique.

L'accusé Bodeau fait une réponse pareille à celle rapportée sous le troisième fait.

Cinquième fait, concernant Jean Proust.

Proust fils : J'étais conscrit de 1836 ; j'ai été déclaré propre au service. Ma mère a donné 400 francs à M. Bodeau, et j'ai été réformé à la revue de départ.

M. Juin dépose des mêmes circonstances, qui lui ont été racontées par la femme Proux, sa fermière.

Sixième fait, concernant Jean Prévost.

Prévost : J'ai été chez ce monsieur après avoir tiré mon numéro, à cette fin de me faire exempter. Je lui dis de me faire une demande ; il me demanda 200 francs. Je lui dis : « Ce n'est pas assez pour un homme tel que vous, vous aurez 800 fr. » J'ai été réformé à la revue de départ. J'ai porté à M. Bodeau 800 francs ; il me remit 200 francs, parce que je lui avais dit que cette somme était bien forte pour moi.

M. Fety, maître du précédent témoin, parle du même fait.

L'accusé nie le fait qui lui est imputé.

Septième fait, concernant Delacroix.

Femme Chaslon, veuve Delacroix, dépose : Quand mon fils a été appelé à Niort, et placé à l'hôpital, je suis allée voir M. Bodeau, pour le prier de le faire porter pour la réforme. Je lui dis que je lui donnerais quelque chose s'il pouvait m'être utile. Il me répondit qu'il s'y prêterait de tout son cœur. Je lui ai porté 200 francs. M. Bodeau me fit observer qu'il était obligé de donner 100 francs à deux personnes, et qu'il ne lui resterait rien pour lui. Craignant qu'il ne s'intéressât pas à mon fils, je suis retournée chez lui. Il était absent. Je remis à Mme Bodeau cent autres francs. Mon fils a été réformé.

Delacroix fils et son beau-père Chaslon rendent compte des mêmes faits.

L'accusé embrasse pour ce fait, comme pour les précédents, le même système de dénégation.

Huitième fait, concernant Metayer.

Metayer, dépose : J'étais conscrit de 1837 ; j'ai donné de l'argent à une personne de Niort pour m'exempter, dont j'ignore le nom et la demeure. Je ne pourrais retrouver la maison où je suis allé. Mon père a donné 300 fr. après ma réforme.

La femme Metayer dépose qu'elle avait remis 300 fr. à son fils pour qu'il se fit exempter. Un troisième témoin, relatif à ce fait, nommé Guérin, dit avoir conduit Metayer fils chez l'accusé Bodeau, et que celui-ci lui dit : « Pour sept ans de service, vous n'en mourez pas. »

Nouveau fait, concernant Louis Jaunou.

Louis Jaunou déclare : Mon fils est tombé au sort. Deux médecins de St-Maixent me dirent que mon fils avait droit à la réforme. L'un d'eux me conseilla d'aller voir M. Bodeau pour être plus sûr. J'y allai. M. Bodeau reconnut que mon fils devait en effet être réformé. Je ne fis avec lui aucun prix, et il ne me demanda rien ; mais comme je voulais reconnaître ce qu'il avait fait pour moi, après la réforme de mon fils obtenue, je remis six louis à mon fils afin pour aller les porter à M. Bodeau, qui les reçut sans dire qu'il était satisfait ni me remercier.

La femme Jaunou, Jaunou fils aîné et jeune descendant des mêmes circonstances.

Dixième fait, concernant Louis Jadot.

Louis Jadot dépose : J'ai été à Niort ; je me suis promené par la ville. Je passais dans la rue de ce monsieur ; je lui demandai si ce n'était pas lui qui était le médecin. Il me fit entrer, me visita, et me demanda 300 fr., que je lui donnai avant de passer à la visite. Je fus réformé.

M. le président : Bodeau, que répondez-vous ?

Bodeau : Je ne connais pas cet homme, je ne l'ai jamais vu.

Onzième fait, concernant Savin.

Savin : Mon fils a été parler à M. Bodeau, qui lui a demandé 500 fr. Mon fils les lui a promis, et il a été réformé. Quelques jours après mon fils a été payer M. Bodeau. Savin fils fait une déposition semblable.

Douzième fait concernant le nommé Pommier.

Pommier : Mon fils s'est fait visiter par M. Bodeau ; à son retour il me dit avoir donné 5 francs pour cette visite et avoir promis 200 francs pour obtenir son exemption. C'est moi qui ai porté cet argent à M. Bodeau et lui ai compté cette somme le jour de la visite, après la réforme de mon fils obtenue.

Pommier fils fait une déposition semblable.

Treizième fait concernant Jacques Chêne.

Chêne père : J'avais entendu dire qu'à Niort on exemptait pour de l'argent. J'allai trouver M. Grassot, mon maître, pour lui emprunter 300 francs. Il ne put me donner cette somme, mais il voulut bien me cautionner pour que je trouvasse de l'argent chez M. Perrineau, banquier à Saint-Maixent. Avec la signature de mon maître, ce banquier m'a prêté 350 francs que j'ai portés à Niort à M. Bodeau qu'un sieur Largeau m'avait indiqué comme devant faire obtenir à mon fils son congé de réforme. M. Bodeau visita mon fils le dimanche, et le lundi il fut réformé par le général.

Chêne fils et sa mère déposent des mêmes faits.

MM. Grassot et Perrineau confirment les assertions contenues dans la déposition de Chêne père.

Quatorzième fait concernant Vigeon.

Vigeon père dépose : M. Ménard, maire de ma commune, m'a dit de m'adresser à un médecin pour savoir si mon fils avait droit à la réforme. M. Ménard eut la complaisance d'accompagner mon fils chez M. Bodeau, qui le visita et lui fit donner 5 francs. M. Bodeau dit qu'il n'était pas certain que mon fils pût être exempté. Mon fils le pria d'avoir égard à sa position et lui dit qu'il serait récompensé. M. Bodeau promit de faire son possible. Mon fils a été réformé, et j'ai fait remettre par M. Ménard à M. Bodeau 250 francs, pour reconnaître le service qu'il m'avait rendu.

Vigeon fils fait une déposition semblable.

M. Ménard rend compte des faits ci-dessus.

Tous les faits personnels à Bodeau étant épuisés, la séance est levée et continuée au lendemain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE COLOGNE (Prusse).

COURS D'EAU. — MOULIN. — PRESCRIPTION.

L'autorisation accordée à un propriétaire d'établir un moulin sur un cours d'eau, crée en faveur de ce propriétaire un droit à la jouissance du courant, et celui d'empêcher qu'il y soit porté atteinte par des entreprises nouvelles non autorisées, ou dépourvues d'un titre légitime.

La prescription immémoriale, ainsi que la prescription de trente ans, équivalent dans ce cas au titre, et remplacent l'autorisation.

Les articles 644 et 645 du Code civil ne permettent pas d'une manière absolue de se servir d'une eau courante pour établir une usine ou un moulin ; ils s'appliquent seulement aux cas où l'eau sert dans un but agricole.

Haan possède à Pelin, canton de Hillesheim, un moulin, qui est mis en mouvement par les eaux du ruisseau du Geesser, au moyen d'un bief. Pfeil a un moulin activé par le même ruisseau, au-dessus de celui de Haan. Ce dernier prétendait que Pfeil, le meunier supérieur, avait, depuis 1835, en dérivant l'eau, et en en arrêtant le cours, diminué le volume d'eau nécessaire au moulin inférieur. Il assigna Pfeil devant le Tribunal de Trèves, à l'effet d'entendre dire qu'il n'avait pas le droit de dériver les eaux du ruisseau, et d'en arrêter le cours naturel, au moyen d'une écluse, et d'être condamné à exécuter ces ouvrages, et à s'abstenir de tout trouble à l'avenir.

Le demandeur se fondait sur ce que son moulin avait existé depuis l'année 1657, et qu'il avait été en possession non interrompue d'être activé par les eaux du ruisseau, tandis que le moulin de Pfeil n'avait été établi qu'à la fin du siècle dernier, et sans permission de l'autorité compétente. Pfeil opposait que son moulin et l'écluse étaient établis depuis plus de trente ans.

Le 6 mai 1843, le Tribunal déclara l'action fondée, par un jugement motivé sur les art. 640 et 643 du Code civil.

Pfeil appela, s'appuyant sur la prescription trentenaire. Haan offrit la preuve que les deux bords du ruisseau étaient sa propriété ; subsidiairement, il demanda un règlement de l'usage des eaux de Geesser, conformément à l'art. 645 du Code civil.

Le ministère public conclut ainsi :

Le jugement à quo inflige grief à l'appelant, car l'article 643 n'est pas applicable à l'espèce. Il ne s'agit point ici de l'usage de l'eau dans un but agricole ; mais il s'agit de l'usage de l'eau comme force motrice, dans un but purement industriel ; c'est donc à tort que l'intimé s'appuie sur l'article 644, et son offre de prouver qu'il est propriétaire des deux bords du ruisseau est sans importance pour la cause. C'est en ce sens qu'a été jugé un arrêt de la Cour de Caen, du 19 août 1837 (Sirey, 38, II, 25 ; Journal du Palais, 1838, I, 180). Puisque l'intimé ne justifie pas d'un titre qui lui accorde le droit exclusif à l'usage du cours d'eau du Geesser, il s'agit de savoir s'il peut avoir une préférence sur le moulin établi postérieurement, par le seul motif que le sien est antérieur. L'intimé prétend à cet égard que la priorité de la construction de son moulin entraîne en sa faveur un jus primi occupantis sur le cours d'eau, et il cite à l'appui de ce système Proudhon, Traité du domaine public, n° 1121, 1122, 1140. Mais on ne peut donner aucune bonne raison pour prouver que l'usage qu'un propriétaire a fait sur son fonds d'un cours d'eau public, même pendant un long espace de temps, puisse avoir pour effet de priver le propriétaire supérieur du droit d'en faire le même usage sur sa propriété (V. L. 2, D. Ne quid in loco publico, sur sa Propriété, l. 7, Cod. De servitutibus et aqua, 3, 34, invoquée par l'intimé d'après Proudhon, n° rapport qu'à l'irrigation des fonds, et ne s'applique en aucune manière à la question dont il s'agit ici. V. Brunemann, sur cette loi. Il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel.

La Cour a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il est constaté qu'il est en jeu entre parties que le moulin établi par l'appelant cause souvent des retenues d'eau, et qu'il en résulte un grand préjudice pour l'intimé dans l'exploitation de son moulin ;

Attendu, sur la vérité, que l'action de l'intimé ne peut pas être fondée sur les articles 640 et 643 du Code civil, invoqués par le premier juge, puisqu'il résulte des termes et de l'ensemble de ces deux lois qu'elles n'ont rapport qu'à l'usage d'un cours d'eau dans un but d'agriculture, tandis que dans l'espèce il s'agit de l'usage du cours d'eau, comme force motrice, dans un but industriel ;

Mais, attendu que d'autres motifs militent en faveur de l'intimé, savoir : que son moulin a été établi plus de cent ans avant celui de l'appelant, et que cette possession immémoriale qui s'annonce par des ouvrages extérieurs remplace le titre (arg. art. 642) ; que, partant, l'intimé doit être considéré comme si l'exploitation de son moulin lui avait été as-

surée par une concession formelle de l'autorité compétente ; et qu'il résulte de là que personne n'a le droit de changer ou d'arrêter le cours d'eau nécessaire pour l'exploitation régulière du moulin, à moins qu'il ne puisse se fonder sur un titre spécial ;

Attendu que l'appelant offre de prouver que son moulin et l'écluse qui cause les retenues d'eau ont été établis plus de trente ans avant l'intentement de la demande ; que la prescription constitue, dans l'espèce, un titre ; qu'il y a donc lieu d'admettre cette preuve ;

Par ces motifs, la Cour admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit que le moulin indiqué au plan figuratif, etc., a existé pendant trente ans avant la demande de l'intimé.

(Du 6 avril 1843. — Plaidans, M. Bauerband contre de Honheim.)

Observation. — Sur la première question, V. l'arrêt de la Cour, du 19 août 1837, et Daviel, Cours d'eau, t. I, n° 394 et suivants.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre :

« On a reçu au Havre, par la malle de l'Inde, la triste nouvelle d'une catastrophe qui a privé le navire français l'Indien de son capitaine et de deux hommes de l'équipage, assassinés par les naturels de l'une des Grandes-Andaman, dans le golfe du Bengale. »

« Partit le 25 mai de Calcutta, l'Indien, contrarié dans la descente de l'Hoogly, et après avoir perdu plusieurs ancres et des voiles, ne quitta les brasses que le 23 juin. Depuis lors, assailli dans le golfe par des rafales continuelles, il lutta contre une violente mousson du Sud-Ouest, lorsque, le 8 juillet, dans une forte bourrasque, il eut sa vergue de misaine cassée et toutes ses voiles emportées, à l'exception du grand hunier et du petit foc. Le navire, fatigué par cette succession de mauvais temps, faisait beaucoup d'eau. »

« Ici nous laissons parler le rapport du second capitaine, qui, après le fâcheux événement dont on va lire le récit, dut prendre le commandement du navire :

« Dans cette position, nous ne vîmes rien de mieux à faire que d'enfiler le passage de Rutland qui, se trouvant sous notre écoute, nous offrait la seule chance de salut. Aussitôt, nous nous dirigeâmes dans le canal, et favorisés par un vent de l'arrière, nous pûmes, à deux heures de l'après-midi, mouiller dans la baie, appelée le port Châtam, à l'est des Grandes-Andaman. Le 9, à onze heures du matin, le capitaine a quitté le navire avec le pilote Voituret et le novice Thepaut, pour aller sans doute explorer la côte, puisqu'il avait emporté avec lui un plomb de sonde. A la nuit, il n'était pas de retour à bord ; nous en fûmes inquiets, mais nous ne pouvions aller à la recherche à cause de la nuit obscure et du mauvais état du seul bateau qui nous restait. Le lendemain matin, après avoir réparé le bateau du mieux possible, M. Terrasson, avec cinq hommes de l'équipage, est allé à la recherche du capitaine. Après avoir parcouru une certaine distance de la côte, et s'être enfoncés dans une petite anse, ils ont aperçu les corps du capitaine et des deux jeunes gens qui gisaient sur le rivage, dépouillés de leurs vêtements. »

Après avoir eu la conviction que le capitaine et les jeunes gens avaient été assassinés, ils firent de nouvelles recherches, afin de trouver le bateau du capitaine, mais sans succès ; ils retournèrent à bord annoncer le malheureux événement, et de ce jour j'en ai pris le commandement. Le 11 septembre, dans la matinée, nous aperçûmes une pirogue indienne qui longeait la côte ; le subrécargue, accompagné de cinq hommes, leur donna la chasse sans pouvoir les atteindre. Le 12, le navire était réparé de ses avaries du mieux que nous l'avons pu ; mais la mort du capitaine, l'état de détresse dans lequel nous nous trouvions, la quantité d'eau que faisait le navire, ne nous permettaient pas de continuer notre voyage pour Bourbon. Après nous être consultés, nous avons décidé de retourner à Calcutta. A midi, nous avons mis sous voiles et avons dirigé notre route en conséquence ; pour soulager le navire nous avons mis les mâts de perroquet à bas. »

Le 22 au matin, reconnu les pagodes de Jagernauth, vu en même temps un navire français, la Marie-Mathilde, qui, nous ayant accosté sur notre signal de détresse, nous a donné l'escorte jusqu'après avoir doublé Fals-Point. Le 25, dans l'après-midi, nous avons pris le pilote à la tête de Western-Ruf ; le subrécargue s'est rendu à bord du brick-pilote pour faire connaître notre fâcheuse position ; le capitaine du brick-pilote offrit de nous accompagner jusqu'à Kedger, ce qu'il fit, nous envoyant son embarcation et des hommes chaque fois que nous en avions besoin. »

L'Indien a mouillé pour la seconde fois devant Calcutta le 1^{er} août.

— On lit dans le Progressif cauchois :

« Dimanche dernier, un neveu de M. le général Cubières a été victime à la chasse d'un déplorable accident. Il paraît que, par une inadvertance commune à beaucoup de chasseurs, il avait laissé son fusil armé d'un côté, tandis qu'il chargeait l'autre, et que le choc causé par la baguette et communiqué à la batterie opposée, a déterminé l'explosion. La main droite de ce malheureux jeune homme a été perdue de part en part, et malgré les soins qui lui ont été donnés de suite par le docteur Robin, on craint fort qu'il ne soit mutilé pour toujours. »

PARIS, 4 OCTOBRE.

Les frais faits à la requête de la femme, plaidant contre son mari dans une instance en séparation de corps, terminée, non par un jugement, mais bien par une conciliation entre les époux, peuvent être réclamés par l'avoué de la femme sur les biens de la communauté. Cette solution a été donnée par le Tribunal, dans les circonstances suivantes :

Une dame B..., ayant quelques forts conjugués à rapprocher à son mari, quitta la maison commune, et répondit aux tendres instances de l'époux abandonné par une demande en séparation de corps.

L'instance fut suivie, et un jugement préparatoire accorda à la femme une pension annuelle de 3,600 francs. Toutefois, une conciliation intervenue entre les époux arrêta toute la procédure. Aujourd'hui M. Jarsin, avoué de la dame B..., réclame du mari une somme de 1,036 francs pour frais et honoraires.

M. Félix, avocat du demandeur, a invoqué la régularité de la procédure. Une ordonnance du président a dûment autorisé la femme à ester en justice contre son mari. Plus tard même, un jugement a fixé provisoirement la pension à laquelle la demanderesse avait droit.

Tous les frais faits ainsi régulièrement pour le compte de la femme autorisée à procéder contre son mari, devaient donc être remboursés à l'avoué qui les a avancés dans l'intérêt du mari.

M. Amé a soutenu, au contraire, pour le sieur B..., en se fondant sur les articles 1424 et 1426 du Code civil, qu'en principe la femme ne pouvait obliger la communauté sans l'autorisation maritale. Le Trésor, disait l'avocat, ne pouvant poursuivre le recouvrement des amendes

prononcées contre la femme que sur les biens personnels de celle-ci, un avoué ne peut être plus favorisé que le Trésor.

Mais, le Tribunal, présidé par M. Hus, attendu que la dame B..., avait agi en vertu d'une autorisation régulière, a condamné le mari à payer la somme réclamée pour les frais, sauf réduction suivant la taxe.

Le 7 juillet dernier, un commissionnaire médaillé se présentait rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 26, et re-Duclerc et Peigné, un billet ainsi conçu : « Monsieur, je vous prie de remettre mon panier à la personne que vous voyez le chercher. Signé Dehotte. » Le sieur Dehotte, marchand coquetier, rue des Deux-Écus, reçoit le jeudi, le dimanche de chaque semaine un panier de provisions qui le lui est envoyé de Montargis, par les messageries Leloir et Duclerc. Le panier qui fut remis au commissionnaire sur le vu du billet contenait trente-trois kilogrammes de beurre, et deux kilogrammes cinq cents grammes de veau. Une demi-heure après, le sieur Dehotte vint réclamer le panier ; il n'avait envoyé personne pour le chercher, et le billet écrit en son nom était faux.

Dès les premiers moments, les soupçons se portèrent sur le nommé Blin, qui, peu de jours auparavant, s'était déjà fait remettre un panier de beurre, envoyé à l'adresse de M. Meissonnier, épicière à Paris, et au service duquel il était un an auparavant. Ces soupçons furent bientôt confirmés par les déclarations du commissionnaire, qui avait agi de bonne foi, et qui déclara avoir été chargé précisément par Blin d'aller retirer le panier, et l'avoir porté rue du Caire, 3, où logeait ce jeune homme.

Blin convient qu'il avait fabriqué le billet et la signature Dehotte ; il avoue ensuite avoir vendu le beurre en détail à divers individus.

Ces aveux, il les a renouvelés aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises où il était traduit. Son excellente conduite antérieure, la famille parfaitement honorable à laquelle il appartient, son profond repentir, et les larmes abondantes qu'il verse, ont vivement ému l'auditoire. M. l'avocat-général Jallon a lui-même sollicité en faveur de ce repentir le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Isambert a demandé plus que cela, il a sollicité et obtenu l'acquiescement complet de Blin, en démontrant que l'intention criminelle, qui est constitutive du crime de faux, ne se rencontrait pas dans la cause.

C'est ce qu'a pensé le jury en répondant négativement aux questions qui lui avaient été posées.

Blin a été acquitté.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux, le guet-apens dont avait été victime, le 12 septembre, un habitant des Batignolles qui avait été accosté, vers neuf heures du soir, au Palais-Royal, par une jeune femme qui l'avait conduit dans un hôtel garni de la rue Pierre-Lescot ; nous avons dit comment, en quittant cette femme, il avait été assailli par plusieurs individus qui l'avaient frappé et se disposaient à le dévaliser lorsque la garde est survenue. Un seul des assaillants fut arrêté, et cet homme se trouva être précisément le mari de la jeune femme avec laquelle le Batignollais avait causé.

Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), le nommé Migot et sa femme. Migot est prévenu d'excitation habituelle à la débauche, de tentative de vol avec violence et de rupture de ban. La femme est prévenue de complicité avec son mari dans le délit de tentative de vol avec violence.

La victime de ce guet-apens rapporte les faits tels que nous les avons fait connaître dans notre numéro du 15 septembre.

M. le président à la femme Migot : Convenez-vous d'avoir, dans la soirée du 15 septembre, accosté le plaignant, et de l'avoir conduit dans un garni de la rue Pierre-Lescot ?

La femme Migot : Je n'ai pas accosté ce monsieur ; c'est lui, au contraire, qui s'est approché de moi, en me disant qu'il connaissait mon mari. Tout en causant, il m'a menée rue Pierre-Lescot. Je croyais que c'était chez lui, et je l'ai suivi sans défiance. Arrivés dans la chambre, il m'a dit que je ne sortirais pas avant d'avoir cédé à ses desirs. J'ai voulu me sauver ; alors il m'a porté un coup de poing dans la poitrine. J'ai appelé du secours, et mon mari est accouru et m'a délivrée.

M. le président : Comment votre mari se trouvait-il là, précisément à portée d'entendre vos cris ?

La femme Migot : Je n'en sais rien... Je venais de le quitter au Palais-Royal quand ce monsieur m'a accosté.

M. le président : Votre mari ne vous force-t-il pas à vous livrer à la débauche ?

La femme Migot : Non, Monsieur.

M. le président : Et vous, Migot, convenez-vous des faits qui vous sont imputés ?

Migot : Je vais vous dire comment les choses se sont passées. J'étais avec ma femme au Palais-Royal. Je l'ai quittée un instant pour aller m'informer s'il y avait de la place au théâtre du Palais-Royal. En revenant au bout de dix minutes, j'ai aperçu ma femme causant avec un homme. Comme j'avais déjà des soupçons sur elle, je les ai suivis ; mais je les ai perdus de vue rue Saint-Honoré. Alors je me suis dirigé vers mon domicile pour y prendre mon passeport, afin de requérir l'arrestation de ma femme ; puis je suis revenu rue Saint-Honoré.

M. le président : Comment vous êtes-vous trouvé rue Pierre-Lescot ?

Migot : Je me suis douté que ma femme était dans quelque hôtel d'une de ces petites rues qui donnent rue Saint-Honoré, et je la guettais lorsque j'ai entendu les cris : Au secours ! à l'assassin ! Ayant reconnu l'air de ma femme, je suis monté à l'étage où elle se trouvait, et j'ai saisi par le collet l'individu renfermé avec elle, et il est possible, dans la lutte, que je lui aie arraché plusieurs boutons ; mais je n'ai jamais eu l'intention de le voler.

M. le président : Ni lui avez-vous pas demandé de l'argent dans la rue, en lui promettant de le lâcher s'il satisfaisait à vos exigences ?

Migot : Je ne lui ai rien demandé, et il ne s'est saisi de mes mains que contre mon gré.

M. Gouin, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application très sévère de la loi, d'autant plus que Migot, âgé seulement de vingt-huit ans, a déjà été condamné neuf fois : une fois entre autre à cinq ans de prison, et cinq ans de surveillance, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour vol.

Le Tribunal condamne la femme Migot à six mois de prison, et Migot à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Un homme de trente-quatre ans, appartenant à une honnête famille, employé, avant son arrestation, dans les bureaux d'une administration publique, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol.

Le 31 août dernier, le sieur Chaumas, négociant en soieries, demeurant rue du Mail, 29, était plus que commis, dans une pièce au-dessus de son magasin, lorsqu'il entendit entrer quelqu'un dans cette dernière pièce. Il crut que c'était un ami qui venait le voir, et il ne se dérangea pas, pensant que cet ami, ne voyant personne en bas, allait monter. Mais personne ne se présentant, un commis descendit et vit un individu qui sortait. Il prévint M. Chaumas, qui descendit, et à qui le commis montra l'individu en question qui cheminait dans la rue. En même

temps le caissier s'aperçut qu'on venait de prendre une pile de 100 francs qui se trouvait sur son bureau. On courut après l'individu qui venait de sortir, on l'arrêta, et on trouva sur lui les 100 francs qu'il venait de soustraire.

M. le président : Qui a pu vous porter, dans votre position, à commettre un pareil vol ?

Le prévenu : Je n'en sais rien, c'est l'occasion.
M. le président : Quel était le motif qui vous faisait entrer dans le magasin du sieur Chaumas ?

Le prévenu : C'était pour acquitter le montant d'un billet de 50 francs que j'avais souscrit à l'ordre d'un M. Millier, et qui avait été passé à M. Chaumas. Il n'y avait personne dans le magasin. En voyant par hasard une pile de 100 francs sur le comptoir, j'ai perdu la tête, et j'en suis emparé. J'affirme qu'en y entrant j'étais pur de toute mauvaise intention.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable que vous n'êtes pas dans le besoin; vous aviez, le jour même, touché vos appointemens.

Le prévenu : C'est vrai; aussi vous dis-je que j'avais perdu la tête.
Un témoin vient donner sur le prévenu de très bons renseignements, et déclare que, jusqu'à cette faute, il s'était toujours bien conduit.

M. Rouger, défenseur du prévenu : Le témoin ne sait-il pas que le prévenu s'est engagé pour des dettes contractées par son père, et qu'avec ses faibles appointemens de 1,800 fr. il lui fallait faire face à ces engagements, ce qui le metait dans la gêne ?

Le témoin : En effet, je connais cette circonstance, et je pense que les embarras du prévenu ont pour origine les engagements qu'il a pris pour son père.

M. Gouin, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M. Rouger.
Le Tribunal condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement.

Guillemot comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'une tentative de vol qui présente des circonstances assez bizarres, d'après le récit même du garçon de l'hôtel garni qui l'a fait arrêter et traduire en justice.

Voici ce que raconte ce brave homme, entendu comme témoin :

« Le 29 août dernier, vers six heures du matin, je descendais de ma chambre, lorsqu'arrivé au premier étage, sur le derrière de l'hôtel, je vis entr'ouverte la porte d'un logement inhabité depuis trois jours, et sur laquelle la clé avait été imprudemment laissée. Excité par la curiosité, et pensant qu'il y avait quelqu'un dans l'intérieur de cette chambre, je regardai par l'ouverture, et j'aperçus un individu debout près de la cheminée, occupé à retirer le cylindre de la pendule. Puis, s'étant emparé de cette pendule, il la porta sur le lit; puis retira sa blouse de dessus lui et y enveloppa la pendule. Pendant tout ce manège, j'eus la précaution de fermer doucement la première porte, et lorsque cet individu se disposa à sortir avec son butin sous son bras, je l'attendis dans l'antichambre, par où il devait nécessairement gagner l'escalier; mais, surpris de ma présence, il me demanda sans se déconcerter si les peintres n'étaient pas là. Comme dans ce moment il ne se faisait dans l'hôtel aucun travail de peinture; qu'en outre je pensais bien que cet homme, à moi tout à fait inconnu, ne pouvait être qu'un malfaiteur, je lui répondis de sang-froid : « Non, les peintres ne sont pas ici, mais le voleur y est. »

Au même instant, je l'enfermai à double tour pour aller prévenir mon camarade d'aller chercher la garde : en l'attendant je faisais faction à la porte pour veiller sur le prisonnier. La garde arriva, nous entrâmes tous dans la chambre; mais il y avait du changement : la pendule était parfaitement remise à sa place, et notre homme, faisant le bon apôtre, avait pris le parti de s'asseoir auprès de la cheminée, dans un excellent fauteuil à la Voltaire, où il paraissait dormir du sommeil du juste et de l'innocence. Le caporal le réveilla sans plus de façon : il voulut d'abord faire l'étonné, mais réfléchissant qu'il aurait affaire à trop forte partie, il s'est laissé emmener comme un mouton, et sans la moindre résistance.

Guillemot convient du fait, et il faut avouer qu'on ne saurait lui savoir beaucoup de gré de cet aveu formel, puisqu'il a été pris en flagrant délit; mais voici comment il esquisse de se disculper : « Depuis longtemps, dit-il d'une voix sombre, je parcoure la France comme ouvrier marbrier. J'avais un livret qui a été visé à Chartres, mais je l'ai perdu en me rendant à Dreux. Quand j'arrivai à Paris, il y avait quarante heures que je n'avais mangé, j'étais dans le premier hôtel que je rencontrais, avec l'intention de n'y prendre qu'un morceau de pain... si j'en trouvais, encore. Je vis une clé à la porte d'une chambre, j'y pénétra... mais n'y trouvant pas de pain, j'ai toujours mis la pendule sous ma blouse. »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal a condamné Guillemot à un an et un jour de prison.

Cette charmante jeune femme, à la taille élégante et svelte, aux yeux bleus, aux blonds cheveux artistement bouclés, à la toilette fraîche et du dernier goût, c'est une fringante lorette ayant nom Marie-Louise Chevalier, et que de nombreuses escroqueries forcent à venir s'asseoir sur le banc un peu sale du Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre).

La première de ses dupes, entendue comme témoin, est un cocher de cabriolet dont le costume propre et sévère tout à la fois dépose tout d'abord en faveur de l'esprit d'ordre de son maître, et cette première impression toute favorable est singulièrement corroborée par la physionomie pleine de bonté et de bonhomie de l'automédon émérite, qui ne peut s'empêcher de sourire lui-même en racontant les bons tours que lui a joués la prévenue.

J'étais donc, dit-il, sur place, rue des Poullies, quand cette jolie dame monta dans mon cabriolet en me prenant à l'heure; c'était dès le matin environ. Après avoir fait, je pense, Dieu me pardonne, les quatre coins de Paris, madame eut faim, ce qui n'est pas étonnant, car ma bête et moi nous étions déjà à fond de cale : elle me fit donc arrêter devant un restaurant de bonne mine, et me dit sans façon, et avec un sourire à faire damner un ange : « Mon pauvre déjeuner, vous porterez cela en ligne de compte. »

Je donnai les deux francs : elle alla déjeuner, ma bête et moi en fines antennes. Bien nous prit de nous refaire, car nous trotâmes encore... Ah! la chair de poule m'en vient... rien que d'y penser... Il faut que cette dame ait dîner : « Mon vieux, » me dit-elle encore avec son petit air de sirène, « j'ai un grand diner en ville, suivi d'une soirée; prêtez-moi donc encore trois francs, toujours à bourse sur le mémoire. » Les trois francs sortirent de ma bourse en cuir. La voilà gantée et coiffée que c'était une bête étalée sur les dents, quoi!

Enfin je m'arrêtai devant une maison superbe. C'est là que madame devait dîner. Elle m'ordonna de l'attendre. Vers huit heures du soir il faut reparti. « Mon vieux, dit-elle encore avec sa petite voix flûtée et un regard... cette grande soirée m'ennuie; j'aime mieux aller danser la pol-

ka au bal Mabille. En route donc! et prêtez-moi 2 francs pour l'entrée, toujours à compte sur ce que je vous dois. » Pouvais-je empêcher cette charmante petite femme d'aller polker au bal Mabille? Le pouvais-je, là! je vous le demande? Je lui donnai encore ces 2 francs; toute ma bourse y aurait passé, quoi! Je l'attendis toute la nuit; mais il faisait déjà jour, et tout le monde était parti, qu'elle ne revint pas... En somme, j'en ai été pour 7 fr. d'avances, et ma journée entière, de 19 fr. environ; total, 26 fr. Ceci c'est égal, elle était gentille, l'enjôleuse!

Deux autres cochers viennent déposer d'escroqueries faites à leur préjudice avec des circonstances absolument analogues : il en est de même d'un garçon du restaurant Desmares, par qui la femme Chevalier a eu le talent de se faire servir gratis un excellent souper.
A toutes ces récriminations, la jolie femme ne répond que par des dénégations complètes, accompagnées d'une petite moue boudeuse dont le dédain même est encore charmant. Tout cela finit par une condamnation à treize mois de prison et à 50 francs d'amende.

Un jardinier de la commune du Petit-Vanves avait remarqué avec douleur que depuis quelque temps on lui dévalisait périodiquement chaque nuit tous les plus beaux fruits de ses espaliers, et notamment les plus succulentes grappes d'une treille qu'il avait la prétention de vouloir faire rivaliser avec celles du fameux village de Thomery. L'assé d'être ainsi pris pour dupe, le jardinier résolut de faire le guet avec un de ses amis et collègues, intéressés plus que tout autre à saisir l'auteur de ce pillage effronté.

Donc, dans la nuit du 7 au 8 septembre dernier, par un temps assez couvert et d'autant plus propice à la piraterie, ils faisaient une ronde sévère, qui pourtant n'avait encore produit aucun résultat; mais, tout à coup, ils entendent comme un frôlement contre le mur : ils s'arrêtent, écoutent et observent.

Ils voient de loin apparaître une forme vague qui se plante à califourchon sur le mur, attire de dehors une échelle, la fait glisser dans le jardin, et descend à son aise et sans bruit. La récolte allait son train, et déjà deux paniers commencent à se remplir du plus magnifique chasselas... quand, fondant à l'improviste sur le vendangeur en fraude... ils reconnaissent une femme qu'ils arrêtent et conduisent malgré ses cris, ses pleurs et ses prières, au poste de la barrière d'Enfer, où ils font dresser procès-verbal de leurs déclarations.

C'est donc sous la prévention de vol de fruits non encore récoltés, que comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) la femme Virion, qui ne cherche à se défendre que par ses larmes.

« Hélas! Messieurs, dit-elle, c'est ma profonde misère qui m'a seule conseillé de faire une aussi mauvaise action... Mais je mourais de faim, et je ne voulais en prendre que quelques grappes. »

M. le président : Pourquoi donc aviez-vous apporté deux paniers ?

La femme Virion : C'est que j'allais à la provision.
M. le président : Et l'échelle dont vous étiez munie ?

La femme Virion : Oh! certainement l'échelle... c'est elle qui m'a perdue... parce qu'elle m'a tentée... Mais, voyez-vous, en passant dans la plaine j'ai vu cette échelle appliquée contre le mur... et je n'ai pu résister... c'est le diable et l'occasion qui m'ont poussée.

Le femme Virion est condamnée à trois mois de prison.

Par un ordre du jour notifié aux troupes de la garnison par M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, il vient d'être procédé à des modifications importantes dans la composition des deux Conseils de guerre permanents de la division.
M. le colonel Salleyx, commandant le 71^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Cantillon de Balhygüe, lieutenant-colonel du 3^e de hussards, dont le régiment quitte la garnison de Paris.
M. de Fayet, chef de bataillon au 1^{er} de ligne, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Brun d'Aubignosc, chef de bataillon au 2^e régiment d'infanterie légère.

M. Allevy, lieutenant au 1^{er} de ligne, M. Perceval, sous-lieutenant au 24^e régiment de la même arme, et le sieur Walter, sergent-major au 62^e de ligne, ont été également nommés juges près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de MM. Puissant, lieutenant au 3^e régiment de hussards; Duthel, sous-lieutenant au 40^e régiment de ligne; et du sieur Traverse, sergent-major au 17^e régiment d'infanterie légère.
Par un autre ordre du jour de la même date, M. le colonel Paté, commandant le 1^{er} de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. de Macors, colonel du 23^e régiment de ligne, dont le régiment part pour la Vendée.

M. de Macors, qui pendant près de deux ans a rempli les fonctions de président du Conseil de guerre, a été promu, par ordonnance royale, au grade de commandeur de la Légion-d'Honneur.
M. Tessier, capitaine au 71^e régiment de ligne, est nommé juge près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. Caizac, capitaine au 17^e régiment d'infanterie légère.
M. Textor, sergent-major au 24^e de ligne, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Aubert, maréchal-des-logis-chef au 5^e régiment de dragons, dont le régiment quitte la garnison de Paris.

Toutes ces mutations dans la justice militaire ont été faites en exécution de la loi de brumaire an V, par suite des changements qui vont s'opérer dans la garnison de Paris.
— A la suite de quelques paroles violentes et animées, qui eurent lieu dans la caserne du 71^e régiment de ligne, entre un clairon de voltigeurs et son sergent-major, qui lui adressait des reproches sur son état d'ivresse, le clairon dégaina son sabre et se précipita sur son supérieur le point en avant. Heureusement que, par un mouvement rapide, le sous-officier put détourner l'arme, qui ne fit qu'une légère piqure à la hauteur de la région du cœur.
Le clairon a été immédiatement arrêté et conduit à la prison militaire pour être jugé par le Conseil de guerre.

— L'un des commis des magasins de nouveautés de M. Deudon, rue de Richelieu, 92, passant avant-hier sur la place du Carrousel, reconnut une femme qui, dans le courant du mois d'août dernier, s'était présentée pour marchander des soieries, était partie sans rien acheter, et avait eu l'adresse de soustraire un coupon de douze cravates. Il la suivit, et la vit entrer dans les magasins de Jean de Paris, rue du Bac. Il y entra après elle, et prévint ses confrères en les engageant à surveiller cette mauvaise pratique, qui sortit sans avoir rien acheté, mais aussi sans avoir rien pu soustraire.
Dès qu'elle eut remis le pied dans la rue, le commis, qui la guettait, la prit par le bras, lui déclara qu'il l'arrêtait comme voleuse, et, malgré ses cris et ses protestations, la conduisit chez le commissaire de police du quartier Feytaud, auquel M. Deudon l'avait signalée lui-même, de manière à ce qu'on ne pût pas se méprendre sur son identité.

Cette femme a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Il y a quelques jours, le sieur H... et ses deux neveux, tous trois exerçant l'état de terrassiers, se trouvaient dans un cabaret, à Issy. Là se trouvait également un journalier nommé Dutelle. Bientôt une querelle s'éleva entre ce dernier et les trois terrassiers, qui proférèrent des menaces contre leur adversaire. Celui-ci, ne se sentant pas de force à tenir tête à trois hommes, se sauva, et se réfugia dans une resserre voisine, dont il ferma la porte sur lui. Les terrassiers l'y poursuivirent; mais ils firent des efforts inutiles pour y pénétrer.

Quelques temps s'étaient écoulés, et Dutelle croyant ses adversaires partis, voulut sortir de sa cachette; mais pour plus de sûreté et dans la crainte que les terrassiers ne fissent le guet à la porte, c'est par la fenêtre qu'il voulut opérer sa retraite. Cette prudence ne le sauva pas. L'un des ennemis de Dutelle s'était armé d'une bêche quand il avait reconnu l'impossibilité d'entrer dans la resserre, et il attendait froidement que Dutelle en sortit pour le frapper. En effet, quand il l'aperçut, il lui asséna sur la tête deux coups terribles de cet instrument, et le malheureux tomba baigné dans son sang ne donnant plus aucun signe de vie. Il fut transporté à l'hôpital Necker.

M. le procureur du Roi s'est rendu le lendemain matin sur les lieux, et après enquête et constatation des faits, il a décerné un mandat d'arrêt contre les trois terrassiers. Deux de ces hommes, que l'on a pu arrêter, sont écroués au dépôt de la préfecture de police.

— La dame Potel, blanchisseuse, demeurant à Saint-Denis, rue Saint-Remy, 2, retenant chez elle avant-hier, à sept heures du soir, fut très étonnée de trouver ouverte la porte de son appartement, qu'elle était bien sûre d'avoir fermée à double tour.

Elle pénétra fort inquiète dans la seconde pièce, et là elle se trouva en présence d'un homme de haute taille, très vigoureux qui était occupé à tirer tout ce qu'il y avait de plus beau en linge et autres objets. En apercevant la dame Potel, cet homme voulut la saisir; mais celle-ci parvint à s'échapper, et elle se mit à descendre rapidement l'escalier en criant au voleur, et suivie par cet homme, qui lui répétait sans cesse : « Coquine, va! je vais t'assommer! » Et la pauvre femme n'en criait que plus fort.

Déjà le voleur était arrivé à la porte cochère qu'il allait franchir, lorsque des voisins accoururent et parvinrent à arrêter cet homme, malgré son énergique résistance.

Un monseigneur, à l'aide duquel il avait fait sauter la serrure et les chambranles de la porte, fut retrouvé dans la chambre de la blanchisseuse.

Ce hardi voleur est charpentier, et est âgé de trente-cinq ans. Il a obstinément refusé de faire connaître son domicile, ce qui doit faire supposer qu'il n'en est pas à son coup d'essai.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 2 octobre. — Un combat entre deux boxeurs, près du canal de Kensington, en présence de gens assez barbares et assez stupides pour payer de quelques pièces de monnaie un pareil spectacle, a eu les suites trop ordinaires de ces combats.

L'un des athlètes, Georges Benson, âgé de vingt-deux ans, frappé à la tête d'un coup mortel, a expiré sur-le-champ. Jones, le meurtrier, et les deux seconds des combattants, dont l'un, William Benson, est le frère du décedé, se sont volontairement livrés à la police.

M. Wakley, coroner de la Cité, a procédé à l'enquête en présence du cadavre, et a appris avec étonnement que les accusés ne pouvaient paraître devant lui parce que déjà M. Paynter, l'un des magistrats du comté, les avait renvoyés devant les assises, sur l'inculpation de meurtre et de complicité de meurtre.

John Browning, garçon de charrie, entendu comme témoin devant le jury, a dit : « J'ai vu le combat à outrance entre Georges Benson et Jones; tous deux étaient en chemise et en caleçon; ils se sont portés des coups si rudes que ça faisait peine à voir; mais il faut convenir que tout s'est passé dans les règles; il n'y a pas eu un coup de poing donné au-dessous de la poitrine; ils n'ont point cherché à se donner de crocs-en-jambe. Après cinq ou six tournées sans se faire grand mal, Benson a reçu un bon coup de poing au milieu de la poitrine, et un autre plus fort au-dessus de l'oreille droite; alors il a fait *coinc*, et il est tombé en disant : « Je suis un homme mort. » Il est resté sans mouvement, et n'a point proféré d'autre parole. »

Le jury a déclaré que George Benson était mort d'un coup violent que lui a porté Henry Benson; il a en même temps exprimé son mécontentement de ce qu'un magistrat s'est permis de décerner un mandat d'arrêt pour cause de meurtre sans attendre l'enquête du coroner.

— Le terrible accident dont la mine de houille de Haswell, entre Durham et Sunderland, a été le théâtre, est en ce moment le sujet d'une enquête. Quatre-vingt-quinze personnes ont péri par l'explosion du gaz. M. Maynard, coroner, a déjà entendu plusieurs témoins; mais aucun n'a pu déposer de visu. Tous les ouvriers qui se trouvaient dans la galerie ont succombé. Quatre seulement ont été épargnés, parce qu'ils se trouvaient dans une galerie latérale, et ont pu fuir avant que le gaz enflammé ne les atteignît.

M. Merschal est l'avocat des propriétaires, et M. Roberts défend l'intérêt des familles qui peuvent avoir à réclamer éventuellement des dommages et intérêts. Il est souvent chargé de causes de ce genre, et pour cette raison il est surnommé dans le pays le *procureur-général des ouvriers mineurs*.
Il paraît, d'après ces témoignages, que les lampes de sûreté, dites de Davy, étaient en bon état, mais que l'une d'elles, ayant été brisée par la chute fortuite d'une pierre, le feu a été sur-le-champ communiqué au gaz.

M. Roberts a demandé que l'état de la houillère fût constaté par des experts. La cause a été continuée au lendemain.

— Le duc de Buckingham, qui possède de vastes domaines dans le comté de ce nom, a mérité le surnom de *conservateur* du gibier. Ses gardes-chasse et les nombreux ecclésiastiques qui lui doivent leur nomination le secondent avec un zèle merveilleux. Aussi n'a-t-on pas vu d'assises plus chargées de délits de chasse que celles de septembre.

On a vu avec douleur un des braconniers, Thomas Bokley, amené à la barre avec des menottes, comme s'il eût assassiné des hommes, au lieu de tuer des lièvres.

La Cour l'a condamné à cinq livres sterling d'amende et dix shillings et demi pour les frais, ou à trois mois de prison s'il ne peut payer cette somme d'environ 140 fr.

Après la condamnation de Bokley, sa vieille mère, Martha Bokley, sa jeune femme et sa sœur, ont comparu sur l'accusation de rébellion avec violence envers les constables qui avaient arrêté Thomas Bokley.

Les magistrats ont dit que cette affaire était plus grave que la première, et qu'elle devait être portée devant le jury. Ils ont en même temps demandé aux trois femmes si elles étaient en état de donner caution.

La mère Bokley : Quelle caution voulez-vous que je vous donne, mes bons juges? Mon mari et moi, nous ne gagnons par notre travail que six shillings par semaine. La femme Bokley, qui tenait un enfant dans ses bras, a dit en pleurant : Et moi, mylords, je n'ai pas à la mai-

son de quoi donner du pain à nos chers enfants pendant deux jours.

Les trois femmes ont été envoyées à la geôle, jusqu'à leur comparution aux prochaines assises.

VARIÉTÉS

UN ANCIEN PRIVILÈGE DES EVEQUES D'ORLÉANS. — DROIT DE DELIVRANCE DES CRIMINELS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 octobre.)

Le jour venu de l'entrée solennelle, lorsque la procession, sortie de l'église Saint-Aignan, et retardée quelque temps par les protestations des quatre barons, porteurs du seigneur-évêque, était parvenue au coin de l'église Saint-Victor, à l'endroit où était située l'ancienne porte de Bourgogne, l'évêque donnait ordre de s'arrêter : les quatre seigneurs déposaient son fauteuil contre le mur des tours que l'on avait eu soin d'orner d'une manière analogue à la circonstance; et alors commençait la cérémonie curieuse de la délivrance des criminels.

En cet endroit, en effet, se trouvaient tous les juges royaux de la ville d'Orléans, suivis du lieutenant-général au bailliage et siège présidial, du lieutenant-criminel audit siège, du prévôt d'Orléans avec les officiers de son corps, du grand-maitre des eaux-et-forêts de l'apanage, du prévôt des marchands, accompagnés, l'un des officiers de son siège, et l'autre des lieutenants et autres officiers de la maréchaulsée.

Toutes ces autorités, après avoir complimenté le seigneur-évêque, lui exposaient que, suivant l'usage immémorial des juges leurs prédécesseurs, ils avaient amené et conduit dans une maison voisine (1) tous les prisonniers, afin qu'en vertu du privilège accordé par les rois de France aux évêques d'Orléans, il donnât à ces criminels le pardon, la rémission et l'abolition de leurs méfaits.

L'évêque ne se contentait point de cette assurance des magistrats; ils étaient obligés, ainsi que nous l'avons dit précédemment, de jurer solennellement, les mains étendues sur les Saints-Evangiles, qu'ils ne détenaient ni détournaient aucun prisonnier de leur ressort et juridiction; qu'ils n'avaient point, dans le but d'empêcher leur grâce, avancé le procès, le jugement ou l'exécution d'aucun d'eux; enfin qu'ils n'avaient rien fait qui pût faire obstacle en aucune manière au privilège du seigneur-évêque. Les geôliers des prisons royaux et de l'officialité, également présents, prêtaient pareillement le serment qu'ils n'avaient été ni détournés d'aucun prisonnier, et qu'ils avaient amené tous ceux confiés à leur garde.

C'est alors qu'on faisait sortir tous les criminels de la maison où ils avaient été déposés; ils se jetaient à genoux devant l'évêque, demandant grâce et criant par trois fois *Miséricorde!*

Dès cet instant, ils appartenaient en quelque sorte au seigneur-évêque, qui les remettait entre les mains du bailli et du procureur fiscal de sa justice. On les plaçait deux à deux, tête nue, en avant de la procession, qu'ils accompagnaient précédés des geôliers des deux prisons.

Quand, après son entrée dans l'église cathédrale de Ste-Croix, l'évêque, installé sur son trône avec toutes les cérémonies usitées en pareille circonstance, avait officié avec tous les insignes de sa dignité nouvelle à la messe solennelle du Saint-Esprit, et assisté au *Te Deum* pompeusement chanté par l'orgue et par le chœur sous les voûtes de l'antique basilique, il était processionnellement conduit à son palais épiscopal, accompagné de tous les dignitaires civils et ecclésiastiques. Il donnait à dîner au clergé des divers chapitres et collégiales de la ville, aux barons qui l'avaient porté, à MM. du bailliage et siège présidial, au bureau des finances, aux maires et échevins, aux officiers des compagnies bourgeoises, aux officiers de la prévôté, de la maréchaulsée, aux corps de l'Université et autres membres des diverses corporations qui avaient suivi la procession de l'entrée.

Il y avait toutefois cette différence entre les autorités civiles et ecclésiastiques, que ces dernières étaient seules admises dans le palais épiscopal, à la table de l'évêque; les autres, à l'exception des quatre barons, étaient conduites dans des maisons particulières du cloître, où des tables se trouvaient dressées par les ordres du nouveau prélat.

A l'issue de ces divers dîners, et lorsque chacun s'était rendu à l'hôtel épiscopal, le théologal de l'église d'Orléans, en bonnet et robe de cérémonie, montait dans une chaire préparée au milieu de la cour, et faisait aux rémissionnaires, placés sur des échafauds, une exhortation qui se terminait par l'avertissement de demander humblement au seigneur-évêque grâce et pardon de leurs crimes.

Tous aussitôt se jetaient à genoux et criaient de nouveau par trois fois : *Miséricorde!*

Le nouvel évêque, assis dans son fauteuil, en face de l'une des fenêtres ouvrant sur la cour, faisait un dernière exhortation aux criminels, leur imposait un repentir sincère de leurs désordres, leur imposait une pénitence, et après avoir demandé leurs prières pour le Roi et la famille royale, pour M. le duc d'Orléans et pour lui-même, il prononçait sur eux cette formule curieuse de souveraine concession, que nous transcrivons fidèlement, parce qu'elle témoigne par ses termes mêmes de toute l'étendue du privilège des évêques d'Orléans.

« Nous N., par la grâce de Dieu et du saint-siège apostolique, évêque d'Orléans, suivant le privilège à nous octroyé, et dont nos prédécesseurs ont joui de temps immémorial, vous donnons et octroyons grâce, rémission et abolition des crimes, forfaits et délits par vous commis; vous remettons les peines afflictives que vous avez méritées, et auxquelles vous pourriez être condamnés pour raison d'iceux, et vous restituons en votre bonne fame et renommée, en la possession et jouissance de vos biens, sans préjudice toutefois de l'intérêt civil des parties. »

L'évêque, étendant ensuite ses mains sur les criminels rassemblés, leur donnait sa bénédiction. Puis ses aumôniers leur distribuaient, pour leur dîner, les viandes qui avaient été desservies de la table du seigneur-évêque; après quoi chacun d'eux était libre de se retirer. Mais ils devaient, dans un assez bref délai, se présenter au pénitencier de l'évêque ou autres confesseurs désignés par lui pour se faire remettre leurs lettres de grâce, qui leur étaient délivrées sur un certificat de confession. Ces lettres expédiées, nul n'avait le droit de les inquiéter dans l'avenir à raison du fait qui leur avait été remis; on leur recommandait, s'ils étaient poursuivis, d'interjeter immédiatement appel, et d'implorer le secours du seigneur-évêque, qui ne manquerait pas de soutenir ses droits par tous les moyens en son pouvoir.

Nous ne connaissons que deux cas dans lesquels la grâce accordée n'avait aucun effet : si le rémissionnaire avait surpris sur un faux exposé; s'il appartenait à la religion prétendue réformée, ou à toute autre secte déclarée hérétique par les canons de l'Eglise; il ne pouvait s'en prévaloir. Hors ces deux cas, et quel que fût d'ailleurs le

(1) Cette maison, qui était située rue de Bourgogne, devant l'église de la Conception, était sujette à cette servitude, ainsi qu'il a été jugé par sentence du Bailliage d'Orléans du 25 février 1706.

crime, si l'évêque avait jugé à propos de le remettre, la grâce était entière, et ne pouvait, nous le répétons, être invalidée par qui que ce fût.

En voici des exemples : Un nommé Guillaume Belin, d'Ouzouer-sur-Loire, détenu prisonnier pour un meurtre qu'il avait commis sur la personne d'un nommé Tenin, boucher, avait été gracié, le 19 juillet 1834, par Foulques de Chenac, évêque d'Orléans. Ce Guillaume Belin ayant été inquiété postérieurement, représenta ses lettres de grâce, qui furent confirmées par lettres-patentes du roi Charles VI, données à Paris au mois d'avril 1402.

Cent vingt ans après, Jean d'Orléans, cardinal de Longueville et évêque d'Orléans, avait, le 1^{er} juin 1522, délégué entre autres prisonniers un nommé Mathurin Rance, coupable d'homicide. Malgré les lettres de grâce, le juge de Salignac le condamna à être pendu, puis étranglé, et sa sentence fut confirmée par le sénéchal de Limoges. Il y eut appel devant le parlement de Bordeaux; l'évêque d'Orléans intervint en la cause, et fut reçu opposant aux sentences prononcées contre Rance.

Le parlement de Bordeaux se livra en cette occasion à un examen solennel du privilège des évêques d'Orléans. Une enquête fut ordonnée, et le bailli d'Orléans, commis à cet effet, y procéda le 17 février 1523. Nous croyons devoir rapporter ici un court extrait du procès-verbal de cette enquête :

« Hiérome Groslet, bailli d'Orléans, déclare, qu'ayant demandé à honorables hommes et sages M. Pierre Lebruyère, avocat du Roi, et M. Jean Escoréol, procureur du Roi audit bailliage, s'ils voulaient aucune chose dire et impugner... touchant la prétendue notoriété dudit privilège, ils auraient fait réponse que le privilège allégué était notoire...; et ayant enquis des assistants... tant avocats que procureurs, gens d'église et marchands d'Orléans... et autres habitants, si ledit privilège était notoire... la plupart desdits assistants, qui étaient au nombre de deux cents, de divers états, concordablement, tout d'une voix, lui aurait été dit, que ledit privilège... était tout vulgaire, et que jamais n'avait été icelui révoqué en doute, etc. »

L'arrêt du parlement de Bordeaux, rendu sur cette enquête, à la date du 1^{er} avril 1523, donna plein effet aux lettres de grâce de l'évêque d'Orléans, et cassa en conséquence les sentences de la justice de Salignac et de la sénéchaussée de Limoges.

Cet arrêt nous donne occasion de remarquer qu'il n'était pas nécessaire, pour être admis au privilège, que le criminel fût justiciable du bailliage ou siège présidial d'Orléans; il suffisait qu'il fût, au moment de l'entrée, détenu dans les prisons d'Orléans; car Rance, dont nous venons de citer l'exemple, n'avait pas commis son crime dans le ressort du duché d'Orléans.

Antérieurement aux lettres patentes et à l'arrêt du parlement de Bordeaux que nous avons rapportés, le prévôt de la ville d'Orléans, lors de l'entrée du bienheureux Roger-le-Fort, qui eut lieu en 1323, se refusa, contrairement à l'usage jusqu'alors observé, de conduire sur son passage

les criminels retenus dans les prisons. Le prélat porta plainte au parlement de Paris, lequel, par arrêt du 10 avril 1323, maintint l'évêque d'Orléans dans les droits de ses prédécesseurs, avec défense au prévôt de l'inquiéter à l'avenir, ni lui ni ses successeurs. Nous remarquons dans cet arrêt, qu'il est enjoint au prévôt d'amener devant l'évêque, à la porte de Bourgogne, tous les prisonniers (omnes prisonarios), quels que soient les crimes dont ils se fussent rendus coupables (pro quocumque delicto); et qu'il est tenu de lui prêter le serment accoutumé (ad prastandum juramentum... prout consuetum) qu'il n'a détourné ou celé aucun des prisonniers.

Enfin, un arrêt du conseil privé du Roi, rendu le 16 avril 1670, sur la requête d'un sieur Robert-Legendre, qui avait obtenu lettres de grâce, lors de l'entrée du cardinal de Coislin, pour raison de la mort de Nicolas du Bois, a décidé de la manière la plus formelle, qu'Honoré du Bois, père du défunt, qui avait voulu porter atteinte auxdites lettres de grâce, en soutenant que le fait n'était point rémissible, et qu'en tous cas lesdites lettres étaient sujettes à être révoquées, devait succomber dans ses poursuites, et que Legendre jouirait des lettres par lui obtenues du sieur évêque d'Orléans, le 19 octobre 1666, sans être tenu d'obtenir lettres de confirmation de Sa Majesté.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'il était intervenu précédemment, le 29 mai 1666, un arrêt du Parlement de Paris, contradictoire, entre Honoré du Bois et Robert Legendre, lequel n'avait admis ce dernier à jouir du bénéfice de la grâce à lui accordée par l'évêque d'Orléans, qu'à la charge d'obtenir lettres de confirmation de Sa Majesté.

Toutes ces décisions, qu'il nous eût été facile de multiplier, ne laissent aucun doute sur l'étendue des droits qui résulteraient pour les évêques d'Orléans, d'une coutume dont l'origine se perd dans la nuit des temps; et le relevé suivant des délivrances opérées, lors de certaines entrées, prouvera qu'en fait, les évêques usaient de la manière la plus large du privilège qui leur appartenait.

1^{er} juin 1522, Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, délivra 114 prisonniers; 24 octobre 1535, Antoine Sanguin, cardinal de Meudon, délivra 281 prisonniers; 26 novembre 1559, Jean de Morvilliers délivra 29 prisonniers; 17 mars 1565, Mathurin de la Saussaye délivra 14 prisonniers; 11 mai 1589, Jean de l'Aubespine délivra 34 prisonniers; 4 septembre 1608, Gabriel de l'Aubespine délivra 95 prisonniers; 24 octobre 1631, Nicolas de Netz délivra 340 prisonniers; 26 mai 1648, Alphonse Delbenne délivra 368 prisonniers; 19 octobre 1666, Pierre du Cambout, cardinal de Coislin, délivra 865 prisonniers; 1^{er} mars 1707, Louis-Gaston Fleuriat d'Armenonville délivra 854 prisonniers.

Qu'on nous permette de consigner ici une anecdote qu'on ne lira point sans intérêt. Le peintre Natoire, dont le nom et les œuvres sont peu connus aujourd'hui, avait choisi pour sujet d'un grand tableau qui orne encore en ce moment l'un des salons de l'évêché d'Orléans, l'entrée de Monsieur de Paris, qui eut lieu le 2 mars 1734. Notre

célèbre Pothier, alors âgé de trente-cinq ans, est placé dans ce tableau au nombre des magistrats qui viennent sur le passage de l'évêque lui amener les prisonniers. Cette délicate attention de l'artiste flatta beaucoup le modeste et savant jurisconsulte. A son tour, il voulut rendre au peintre la distinction qu'il en avait reçu. A-t-il besoin, à l'appui d'un principe de droit, de citer un nom recommandable en peinture, c'est presque toujours le nom de Natoire qu'il choisit : « Pareillement, si voulant faire un tableau par Natoire, je fais marcher pour faire ce tableau avec Jacques que je prends pour Natoire, le marché est nul, faute de consentement de ma part; car je n'ai pas voulu faire un tableau par Jacques, mais par Natoire; la considération de la personne de Natoire et de sa réputation entrait dans le marché que je voulais faire. » (Oblig., t. 1^{er}, part. 1^{re}, chap. 1^{er}, n^o 19.) Certes, notre excellent Pothier a largement acquitté la petite dette de reconnaissance qu'il croyait avoir contractée vis-à-vis de Natoire.

Tel était le privilège dont jouissaient les évêques d'Orléans le jour de leur entrée. Nous pensons que les faits et documents dont nous nous sommes servi donnent une idée suffisante de ce droit de grâce et de la manière dont il s'exerçait; il nous paraît donc superflu de le mettre en relief par des réflexions qui se présentent tout naturellement à l'esprit du lecteur.

Ce privilège a péri, comme tant d'autres coutumes et institutions anciennes, dans le grand naufrage de la révolution de 89. Sous les évêques constitutionnels et sous ceux de l'empire il n'en fut jamais question.

M. de Varicourt voulut, en 1819, le rappeler aux habitants de la ville d'Orléans par un acte de charité et de bienfaisance. Un prisonnier pour dettes accompagna jusqu'à l'évêché la voiture du prélat qui avait payé pour sa délivrance une somme considérable; libération moins éclatante sans doute, mais plus touchante et moins dangereuse que celle de ces hordes de criminels qui étaient autrefois rendus à la société, peut-être à son grand péril.

Enfin, en 1843, Mgr Fayet, évêque actuel d'Orléans, remettait au sieur C..., ancien notaire, condamné par arrêt de la Cour à cinq années de prison, pour abus de blanc-seing, et qui avait subi déjà deux années de sa peine, les lettres de grâce que le Roi lui accordait en considération du joyeux avènement du nouvel évêque.

A. Q.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Part du Diable et le Diable à l'école.

Au Vaudeville, l'Hôtel de Rambouillet, cette œuvre d'un goût remarquable, d'un esprit juste et supérieur, qui insurgira d'une façon si brillante la direction de M. Ancelot, sera repris ce soir. L'administration n'a rien négligé pour la remettre au répertoire de cet important ouvrage. M^{me} Thénard, dont le talent grandit tous les jours, représentera la marquise de Rambouillet; Bardou, Félix et M^{me} Guillemain gardent les rôles qu'ils ont originairement joués avec tant de bonheur et de verve comique; Ferville, dont le mérite est

si bien apprécié, est chargé du rôle du marquis de Rambouillet. Arnal et M^{me} Doche joueront les Gants jaunes; on commença par Turlurette, et on finira par les Petites misères. — On annonce l'ouverture du Palais-Eucharité (boulevard Bonne-Nouvelle) pour le dimanche 6 octobre.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. L'Illustration poursuit et consolide le succès de vogue qu'elle a obtenu dès le premier jour. L'attrait de cette magnifique publication augmente avec le nombre de ses abonnés, par le calcul intelligent de ses éditeurs, qui redoublent de soins et de dépenses à mesure que la recette, qui redoublement prise devient plus abondante; bien différents en cela de ceux qui compromettent le succès en négligeant les moyens par lesquels il s'obtient. Le numéro de cette semaine est une richesse qui surpasse ce qu'on avait vu jusqu'à ce jour. L'Atlas de l'expédition de MM. Bravais, Martins et La Perrière, pleine d'intérêt par les détails pittoresques du récit, est précédé de 12 belles gravures; le récit de l'expédition des troupes de Marécq est accompagné également de 12 gravures, qui feront assister les départements à l'étranger au spectacle qui attire en ce moment tout Paris devant ces dévoués marocains.

ATLAS DES PRINCIPALES BATAILLES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT. — Napoléon, qui voulait populariser ses campagnes, avait chargé le maréchal Berthier d'en faire graver les plans au dépôt de la guerre. Ce travail fut commencé vers 1806; il n'était pas entièrement achevé lorsque la France éprouva les malheurs de l'invasion. Cette entreprise vraiment nationale est enfin terminée.

C'est la réunion de ces cartes originales qui est offerte aujourd'hui à la France. Il est inutile d'insister sur le mérite d'une pareille publication, puisque personne n'ignore avec quelle scrupuleuse attention sont traités tous les documents qui sortent du sanctuaire. La seule énumération des cartes et des plans qui composent cet atlas suffirait à l'ailleurs pour en faire comprendre toute l'importance.

N'est-il pas extraordinaire que toutes les histoires de la révolution qui ont été publiées jusqu'à ce jour ne soient acquies plus la rédaction de cette histoire offre de mérite, plus une pareille lecture se fait sentir. Comment comprendre, en effet, sans le secours des cartes et des plans, ces admirables campagnes d'Italie et d'Égypte, qui effacent tout ce que l'antiquité a opéré de plus fabuleux.

Cet Atlas deviendra donc le complément indispensable de toutes les HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE publiées jusqu'à ce jour.

Comme œuvre nationale, on a dû, dès lors, chercher un mode d'acquisition qui pût convenir à toutes les bourses, qui lui permit de pénétrer sous la tente du général et sous la chaumière du vieux soldat.

Voici une bonne fortune littéraire : l'éditeur Desessart met en vente aujourd'hui les Grotesques, de M. Théophile Gautier. Ce livre renferme, comme ses aînés, l'originalité et la chaleur de style qui distinguent les compositions de cet auteur.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE. FRANÇAIS. — L'Héritière, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable à l'école, la Part du Diable. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — La Mort de Pompée, Georges Dandin. VAUDEVILLE. — L'Hôtel de Rambouillet, Gants jaunes. VARIÉTÉS. — Fleur de Genêt, les Enfants de troupe.

ABONNEMENT. Table with columns for location (Paris, Départemens, Étranger) and duration (Trois mois, Six mois, Un an) with corresponding prices in francs.

L'ILLUSTRATION. JOURNAL UNIVERSEL. ORNE DE GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS. J.-J. DUBOCHET et C^o, rue Richelieu, 60. VENTE. Un numéro 2 fr. 75. La Collection mensuelle brochée, 2 fr. 75. Le volume, ou Collection semestrielle, avec Table des matières, broché, 16 fr. Richement cartonné, 21 fr.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 5 OCTOBRE. Table listing various assemblies with names of participants and their professions.

ANNONCES. — Les Annonces de L'ILLUSTRATION coûtent 90 centimes la ligne. — La page d'Annonces est sur quatre colonnes. SOMMAIRE DU NUMÉRO 81. — Histoire de la Semaine: Grand Bal offert au général Bugeaud dans la cour du collège d'Alger, gravure. Courrier de Paris: Retour des artistes du Théâtre-Italien, gravure. — Relation de l'expédition du Mont-Bianc, par MM. Martins, Bravais et Leprieux. — Maison de Balma, la pierre pointue, la pierre de l'Échelle, la cascade du Pélérin, le glacier des Bossons, deux Vues extérieures de la Tente des Voyageurs, Vue intérieure, les Grands Mulets, les Seracs, le Grand-Plateau, Vue de Chamounix et du Mont Blanc, 12 gravures.

ATLAS DES PRINCIPALES BATAILLES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT. Trente-trois Cartes demi-colombier, renfermées dans un portefeuille. — Prix: 40 francs. C'est Atlas, complément indispensable de toutes les Histoires de la Révolution française publiées jusqu'à ce jour, contient: Bataille de VALMY, Bataille de JEMMAPES, Bataille de FLEURUS, Carte générale des opérations militaires sur le RHIN, de 1792 à 1800. Carte pour servir à l'intelligence des GUERRES DE LA VENDÉE. Carte des marches de l'Armée d'Italie du 1^{er} avril au 5 mai 1796. Carte des mouvements relatifs aux batailles de MONTENOTTE, DEGO, MILLESIMO, 12, 13, 14 et 15 avril 1796. Combat de LODI. Bataille de CASTIGLIONE. Cartes des marches pour les opérations du siège de MANTOUE. Bataille de SAINT-GEORGES. Bataille d'ARCOLE, trois cartes, dont deux avec les mouvements coloriés. Bataille de RIVOLI. Carte des marches pour les opérations du blocus et du SIÈGE DE GÈNES. Carte générale pour les expéditions de la HAUTE et BASSE-ÉGYPTE ET DE SYRIE. Débarquement d'ALEXANDRIE. Bataille des PYRAMIDES. Bataille du MONT-THABOR. Bataille d'ABOUKIR. Carte des mouvements relatifs à la bataille de ZURICH. Carte générale de la campagne de l'Armée de réserve en Italie, en venant (ces quatre planches de mouvements sont coloriées). Vue de la bataille de MARENGO au moment de la victoire.

LES GROTESQUES, DEUX TRAHISONS. Par Théophile GAUTIER, 2 Vol. in-8. — Prix: 15 francs. Par Auguste MAQUET, 2 vol. in-8. — Prix: 15 francs.

SYLPHIDES. MM. les actionnaires de la société des Sylphides sont prévenus que le dividende du 3^e trimestre de l'année 1844, fixé à 7 fr. 50 c. par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigale, 48, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir. Le gérant: GARNIER.

LUTÉCIENNES. MM. les actionnaires de la société des LutécienNES sont prévenus que le dividende du 3^e trimestre de 1844, fixé à 15 fr. par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigale, 48, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir. Le gérant: L.-E. RICHARD.

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs LA BOITE. Dites ante cibum ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. Contre la Constipation, les Vents, les Étourdissements, la Bile et les Glaires (CODÈX). A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

BOURSE DU 4 OCTOBRE. Table with columns for various financial instruments and their values.

EAU DES PRINCES. Cette eau du docteur Barclay, d'un parfum doux et suave, remplace avec avantage les eaux de Cologne, extraits de lavande, et les vinaigres aromatiques. L'Eau des Princes blanchit la peau, enlève les démangeaisons, guérit les boutons et les dartres farineuses occasionnées par le grand air ou par le feu du rasoir. Un quart de flacon parfume un bain, à la mode des Orientaux. Prix: 2 fr. A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Propriété. Étude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières, d'une Propriété située à la Malmaison, commune de Gentilly, canton de Villejuif (Seine), en quinze lots qui ne pourront être réunis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 octobre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: 1^o M. Louis-Amable JUIGNE, ancien négociant demeurant à Paris, rue de Cléry, 23. 2^o M. Louis-Jules MEUNIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue d'Alger, 11.

REPARTS. Table listing various financial reports and their details.